### RÈGLEMENT (CE) N° 1462/97 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 691/97 (²), et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1997 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible poour la période suivante;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

- 1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 1590/94.
- 2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1997, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1590/94.
- 3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

<sup>(°)</sup> JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16. (°) JO n° L 102 du 19. 4. 1997, p. 12.

# ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1997
14	100,00
15	100,00
16	100,00
17	100,00

# ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1997
14	230,00
15	1 015,00
16	1 964,28
. 17	14 470,00